



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Sixt-sur-Aff par la société PARC EOLIEN DU BRINGU SAS

**Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 181-9 et R. 181-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 novembre 2021 par la société PARC EOLIEN DU BRINGU SAS, dont le siège social est situé 1 rue Guglielmo Marconi, Parc d'activité du Moulin Neuf, à Saint-Herblain (44800), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 6 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est constituée de 3 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 225 mètres pour l'éolienne E1 et 230 mètres pour les éoliennes E2 et E3 ;

CONSIDÉRANT l'impact paysager de ce projet dans un secteur à forts enjeux paysagers ;

CONSIDÉRANT l'impact fort de ce projet sur les éléments du patrimoine, notamment sur le site classé des Landes de Cojoux d'intérêt national, le très faible éloignement du parc avec ce site classé et les nombreuses covisibilités qui seraient générées ;

CONSIDÉRANT l'étude d'impact du pétitionnaire, et notamment le choix des cartes et des photomontages, qui tend à minimiser la sensibilité des sites et des paysages patrimoniaux, leurs enjeux et les impacts du projet sur ceux-ci ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de préserver ce paysage protégé ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire ne permettent ni d'éviter ni de réduire l'impact fort sur le site classé des Landes de Cojoux ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement prévoit que « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier* » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écoutes passives en altitude des chiroptères qui auraient permis de compléter l'état des lieux et d'affiner l'étude des impacts sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT l'implantation retenue dans un secteur à forte activité de chasse et de transit et donc en secteur à forts enjeux pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de la prise en compte du risque d'atteinte à la population des chiroptères, espèces protégées, dans le déroulement de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et notamment l'évitement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de risque de mortalité des chiroptères n'apparaît pas établie à ce stade ;

CONSIDÉRANT que la qualification du risque d'atteinte aux chiroptères à un niveau modéré à fort nécessite de solliciter l'octroi d'une dérogation au titre de l'article R. 411.1 à 14 du code de l'environnement relative à la protection stricte des espèces, et que l'exploitant n'a pas engagé cette procédure ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-9 du code de l'environnement prévoit que « *l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet* » ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée en l'état du projet dans la mesure où les mesures qu'elle comporte ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DU BRINGU SAS, dont le siège social est situé 1 rue Guglielmo Marconi, Parc d'activité du Moulin Neuf, à Saint-Herblain (44800), relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 6 MW, sur le territoire de la commune de Sixt-sur-Aff, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

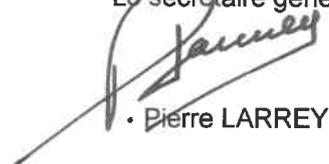
- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Sixt-sur-Aff et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Sixt-sur-Aff pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné par le rayon de 6 km autour du projet, à savoir : Bains-sur-Ouest, Bruc-sur-Aff, Carentoire (56), Cournon (56), La Gacilly (56), Pipriac, Renac, Saint-Just et Sainte-Marie ;
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sixt-sur-Aff et à la société PARC EOLIEN DU BRINGU SAS.

Rennes, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



• Pierre LARREY